



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP14/Doc.27.7.1

8 juin 2023

Français

Original : Anglais

14^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024
Point 27.7 de l'ordre du jour

**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE
POUR L'ANGE DE MER EN MÉDITERRANÉE**

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé:

Ce document présente un projet de Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée et contient une proposition de Résolution et de Décisions pour l'adoption de ce Plan d'action par espèce.

PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE POUR L'ANGE DE MER EN MÉDITERRANÉE

Contexte

1. L'Ange de mer (*Squatina squatina*) est inscrit en tant qu'espèce « en danger critique d'extinction » sur la *Liste rouge mondiale des espèces menacées* de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et requiert des mesures de conservation urgentes. Bien que l'espèce ait été très répandue au cours du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, sa population mondiale a été gravement décimée par la pêche ciblée et, plus récemment, par les prises accidentelles d'espèces non ciblées. La destruction et la dégradation de son habitat sont également des préoccupations majeures, car l'Ange de mer dépend de certains habitats côtiers et plateaux spécifiques pour se nourrir et se reproduire. Le dernier bastion de l'espèce se trouve autour des îles Canaries, mais des observations sont encore enregistrées (quoique très rarement) dans une grande partie de son ancienne aire de répartition côtière, y compris en mer Méditerranée.
2. Parallèlement à l'inscription de l'Ange de mer (*Squatina squatina*) aux Annexes I et II de la CMS lors de la 12^e Conférence des Parties (COP12), les Parties ont approuvé une Action concertée pour l'espèce, qui a été mise à jour et prolongée jusqu'en 2023 par la COP13 : Action concertée 12.5 (Rev.COP13). Entre autres activités, les Parties ont convenu d'élaborer des plans de conservation régionaux, notamment pour la région méditerranéenne.
3. Lors de la 3^e Réunion des Signataires du Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE Requins), qui s'est tenue en décembre 2018, les Signataires ont accepté de participer à la mise en œuvre de l'Action concertée. À cette fin, le Comité consultatif du MdE Requins a élaboré un projet de Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée, qui est présenté en annexe 2 du présent document, en vue de fournir aux États de l'aire de répartition des orientations sur la mise en œuvre des mesures de conservation visant cette espèce. Ce projet a également été examiné par les experts du réseau Angel Shark Conservation Network (ASCN).
4. En amont du processus de rédaction, les États de l'aire de répartition de la mer Méditerranée ont été consultés au sujet de la procédure et du calendrier lors d'une série d'ateliers en ligne organisés en avril 2021. Ils ont ensuite été invités à formuler des commentaires sur un premier projet dans le cadre de plusieurs cycles de consultations écrites. Une réunion en ligne des États de l'aire de répartition s'est tenue en juillet 2022, et la version finale du projet de Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée y a été approuvée. Les États de l'aire de répartition ont recommandé que ce document soit présenté à la COP14 pour adoption formelle par les Parties.
5. Une structure de gouvernance visant à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée est actuellement préparée par un groupe de travail établi par la réunion des États de l'aire de répartition.
6. Lors de la 4^e Réunion des Signataires du MdE Requins, en février 2023, les Signataires ont salué le travail accompli par le Comité consultatif et le Secrétariat dans l'élaboration du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée. Les Signataires ont recommandé aux Parties à la CMS d'adopter le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée lors de la COP14 et ont invité les Parties à la CMS ainsi que les Signataires du MdE Requins à mettre en œuvre le Plan d'action lorsqu'il aura été adopté

par la CMS. Les activités de mise en œuvre ont été approuvées et inscrites dans le Programme de travail (2023-2025) du MdE Requins.

7. Le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée comprend des informations sur la biologie de l'espèce, les menaces auxquelles elle est confrontée et la législation qui la concerne, ainsi qu'un cadre d'action exhaustif. Les activités ont été élaborées à partir de quatre objectifs principaux :
 - Assurer une protection appropriée de l'Ange de mer au niveau de l'espèce ;
 - Recenser les sites et les habitats de l'Ange de mer ;
 - Soutenir et mettre en œuvre des études scientifiques, notamment par la collecte de données et la communication avec le secteur de la pêche, pour améliorer les connaissances scientifiques sur lesANGES de mer, y compris leurs tendances démographiques ;
 - Garantir des ressources suffisantes pour les actions de conservation à long terme.
8. Le projet de Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée s'appuie sur le *Plan d'action régional pour lesANGES de mer en Méditerranée (MedRAP)*¹ élaboré par le Shark Trust en collaboration avec l'ASCN et avec des experts locaux et internationaux sur la région méditerranéenne.
9. Le développement du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée a été partiellement financé par la Principauté de Monaco dans le cadre du Programme des Champions des espèces migratrices.

Discussion et analyse

10. Au vu du déclin alarmant de la population d'ANGES de mer, il est indispensable de prendre des mesures de conservation urgentes pour assurer la survie de l'espèce. La CMS joue un rôle important dans la conservation de cette espèce et de ses habitats en promouvant des efforts de conservation coordonnés entre les États de l'aire de répartition. Le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée a été conçu pour fournir aux États de l'aire de répartition dans la région méditerranéenne des orientations sur les activités hautement prioritaires pour améliorer l'état de conservation de l'espèce.
11. Il est essentiel que l'adoption du Plan d'action par espèce soit immédiatement suivie de mesures destinées à mettre en œuvre les actions qui y sont définies. Le Secrétariat devrait continuer à travailler avec les États de l'aire de répartition sur la finalisation d'une structure de gouvernance pour mettre en œuvre le Plan d'action par espèce ; il s'emploiera à garantir que des ressources techniques et financières suffisantes sont mises à disposition et que les États de l'aire de répartition continuent à surveiller les activités de mise en œuvre ainsi qu'à mettre régulièrement à jour le cadre d'action.

Actions recommandées

12. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
 - a) d'adopter le projet de Résolution figurant à l'Annexe 1 du présent document, y compris le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée qui est annexé à la Résolution (Annexe 2) ;
 - b) d'adopter le projet de Décisions figurant à l'Annexe 3 du présent document.

¹<https://angelssharknetwork.com/>

PROJET DE RÉSOLUTION

**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE
POUR L'ANGE DE MER (*Squatina squatina*) EN MÉDITERRANÉE**

Observant que l'Ange de mer (*Squatina squatina*) a été inscrit aux Annexes I et II de la CMS en 2017 et à l'Annexe 1 du Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE Requins) en 2018,

Alarmée par le déclin important des populations au cours des cinquante dernières années, dû à une exploitation extensive, à une croissance lente et à une faible productivité, l'espèce étant devenue extrêmement rare dans la majeure partie de son aire de répartition historique,

Préoccupée par le fait que l'Ange de mer a été inscrit en tant qu'espèce « en danger critique d'extinction » sur la *Liste rouge mondiale des espèces menacées* de l'UICN en 2017 et que sa tendance démographique a été évaluée comme étant décroissante, ce qui soulève de sérieuses inquiétudes quant à la viabilité d'un certain nombre de populations face aux menaces considérables qui persistent,

Profondément préoccupée par le fait que l'Ange de mer et son habitat demeurent menacés par la pêche démersale intensive, la pêche récréative, le développement commercial et touristique côtier et la dégradation des habitats dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce,

Reconnaissant qu'une approche multidimensionnelle est nécessaire pour combler simultanément les lacunes en matière de connaissances, de ressources, de capacités et de législation qui entravent la conservation efficace de l'espèce, tout en mettant en œuvre et en appliquant les lois et règlements en vigueur qui peuvent atténuer les menaces qui pèsent sur l'espèce,

Reconnaissant la préoccupation et le soutien exprimés depuis longtemps par de nombreuses parties prenantes travaillant dans l'aire de répartition de l'espèce, qui ont conduit à l'élaboration de l'Action concertée pour l'Ange de mer, ainsi que le soutien apporté par l'Angel Shark Conservation Network (ASCN) à la mise en œuvre de cette Action concertée,

Observant les liens entre le Plan d'action par espèce et le Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE Requins),

Observant en outre la grande pertinence que revêtent plusieurs domaines de travail de la CMS pour la conservation de l'Ange de mer, notamment en ce qui concerne les prises accessoires, la pollution marine et la conservation de l'habitat,

Affirmant qu'il est nécessaire de lutter contre les menaces qui pèsent sur l'espèce et son habitat, en étroite collaboration avec la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer (*Squatina squatina*) en Méditerranée figurant à l'annexe 2 afin de promouvoir la durabilité à long terme des populations d'Ange de mer et de leurs habitats en réduisant les effets négatifs des activités humaines au moyen d'actes législatifs et de mesures d'application de la législation, de mesures de gestion de la pêche, d'activités de recherche, de campagnes de sensibilisation et d'un renforcement des capacités ;
2. *Encourage instamment* les Parties et *invite* les États de l'aire de répartition non-Parties à mettre en œuvre les dispositions pertinentes du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée ;
3. *Invite* les États de l'aire de répartition à prendre toutes les dispositions utiles pour instaurer une collaboration active entre les parties prenantes dans chaque État de l'aire de répartition afin de maximiser l'utilisation efficace des ressources et de l'expertise, afin de garantir que les résultats des activités de recherche et de sensibilisation permettent de soutenir la conception et la mise en œuvre d'une politique et d'une gestion efficaces ;
4. *Invite en outre* les États de l'aire de répartition à créer les conditions favorables à une collaboration régionale entre les parties prenantes dans les différents États de l'aire de répartition de *Squatina squatina* en vue de garantir que les connaissances et l'expérience acquises dans un pays puissent servir à mettre en œuvre le plus efficacement possible des mesures de conservation dans un autre pays, notamment dans les pays où l'on soupçonne la présence de populations transfrontalières ;
5. *Encourage* les Parties et les États non-Parties à fournir un soutien technique et/ou financier pour mettre en œuvre les activités décrites dans le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée ;
6. *Invite* d'autres cadres intergouvernementaux pertinents, en particulier la CGPM, à prendre en considération les dispositions du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée lorsqu'ils préparent leurs activités et à soutenir la mise en œuvre des activités pertinentes dudit Plan d'action par espèce qui relèvent de leur mandat, le cas échéant ;
7. *Invite* l'Angel Shark Conservation Network (ASCN) à continuer de soutenir activement la recherche et les mesures de conservation de cette espèce ;
8. *Demande* au Secrétariat de porter le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée à l'attention de tous les États de l'aire de répartition et de toutes les organisations intergouvernementales concernées, ainsi que de soutenir et de surveiller la mise en œuvre du Plan d'action par espèce, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires.

**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE
POUR L'ANGE DE MER (*Squatina squatina*) EN MÉDITERRANÉE**

NB : Le plan d'action par espèce pour l'ange de mer (*Squatina squatina*) en Méditerranée est présenté dans un fichier séparé [ici](#).

PROJET DE DÉCISIONS

**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE
POUR L'ANGE DE MER (*Squatina squatina*) EN MÉDITERRANÉE****À l'attention des Parties**

- 14.AA Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition de l'espèce sont priées :
- a) D'entreprendre les activités indiquées dans le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer (*Squatina squatina*) en Méditerranée comme devant être mises en œuvre immédiatement et à court terme et menées à bien en priorité dans un délai de trois ans, de poursuivre la réalisation des activités en cours et à moyen terme, et de commencer à mettre en œuvre les activités à long terme dans un délai de cinq ans ;
 - b) De fournir des informations et du matériel pertinents pour mettre à jour l'annexe III du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée, qui concerne la législation pertinente pour la conservation de l'Ange de mer (*Squatina squatina*), ainsi que pour développer l'annexe IV, qui recense les outils et orientations appuyant la mise en œuvre du Plan d'action par espèce ;
 - c) D'établir une structure de gouvernance, y compris un groupe de travail des États de l'aire de répartition, si nécessaire, pour soutenir et contrôler la mise en œuvre et pour faciliter la coopération et la communication entre les États de l'aire de répartition ;
 - d) D'envisager la création de groupes de travail nationaux supplémentaires, selon les besoins, pour garantir une collaboration active entre les parties prenantes au sein de chaque État de l'aire de répartition en vue d'optimiser l'utilisation des ressources et de l'expertise ;
 - e) De transmettre un bref rapport sur leur mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée à temps pour la dernière réunion du Comité de session avant la 15^e session de la Conférence des Parties (COP15) en utilisant un modèle fourni par le Secrétariat ;
 - f) D'examiner les informations fournies par les États de l'aire de répartition sur la mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée et de préparer un bref résumé ainsi qu'une analyse ;
 - g) De présenter à la COP15 des recommandations sur la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée ;
 - h) D'encourager les États de l'aire de répartition non-Parties à adopter le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée et d'en faire usage.
- 14.BB Les États de l'aire de répartition non-Parties sont priés de collaborer avec les États de l'aire de répartition Parties pour mettre en œuvre les activités décrites dans le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée ;

À l'attention des organisations intergouvernementales

- 14.CC Les organisations intergouvernementales, en particulier la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et le Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE Requins) ainsi que son Comité consultatif, sont encouragées à continuer de contribuer à la mise en œuvre des activités décrites dans le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée ;

À l'attention des organisations non gouvernementales et des experts

- 14.DD Les organisations non gouvernementales, l'Angel Shark Conservation Network (ASCN) et les autres experts sont encouragés à fournir un soutien technique aux États de l'aire de répartition pour la mise en œuvre du Plan d'action et pour le développement de son annexe IV (*Outils et orientations appuyant la mise en œuvre du Plan d'action par espèce*).

À l'attention du Secrétariat

- 14.FF Le Secrétariat :
- a) Encouragera les États de l'aire de répartition non-Parties à adopter le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée ;
 - b) Aidera les États de l'aire de répartition à mettre en place une structure de gouvernance ainsi qu'un système de suivi et fournira une plateforme de communication, sur demande et sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires ;
 - c) Élaborera un formulaire de rapport simple, en collaboration avec le groupe de travail des États de l'aire de répartition, afin de permettre l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée, et le transmettra aux États de l'aire de répartition afin de faciliter l'établissement des rapports en vue de la COP15 ;
 - d) Convoquera, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, une réunion des États de l'aire de répartition afin de dynamiser la mise en œuvre des actions prioritaires et de faciliter la coordination dans l'ensemble de la région.